

Politique de Classification des Skieurs Paranordiques

Politique
2014



Table de Matières

Préambule	3
Objet	3
Instance	3
Le classificateur	4
Types de classificateur	4
Formation et certification du classificateur	5
Mandat du classificateur canadien.....	6
Compensation	7
Adaptations au programme canadien de consultation	7
Athlètes canadiens classifiés.....	9
Commission nationale de classification.....	10
Commission de classification de ski nordique du CIP	11
Financement.....	11
Mise à jour.....	12

Préambule

La classification des athlètes en catégories distinctes fait partie intégrante de toute discipline sportive qui regroupe des « athlètes ayant un handicap » au sein du Comité international paralympique (CIP). La classification a pour objet de vérifier que la déficience d'un athlète a bien un impact sur la performance sportive afin que la participation de chacun soit équitable et que la compétition soit juste. Pour le CIP, la classification a pour objet de « minimiser l'impact d'une déficience admissible sur le résultat d'une épreuve, afin que les athlètes qui réussissent y arrivent en raison de leurs qualités anthropométriques, physiologiques et psychologiques et qui ont en vue de les améliorer ».

Le programme de classification de Nordiq Canada est basé sur le Code de classification du CIP <http://www.paralympic.org/classification-code> ainsi que sur les règlements de classification du ski nordique du CIP <http://www.paralympic.org/nordic-skiing/rules-and-regulations/classification>. Tel que défini au paragraphe 9 du présent document, Nordiq Canada se réserve le droit d'adapter cette classification afin de répondre aux exigences spécifiques du ski nordique au Canada.

Objet

Ce document a pour objet de décrire les orientations permettant de gérer la classification paranordique au sein de Nordiq Canada. Le processus de classification se déroulera conformément aux dispositions de la présente politique ainsi qu'au Code de classification du CIP et aux Règlements de classification du CIP pour le ski nordique.

Instance

Cette politique est publiée sous la responsabilité du comité paranordique de Nordiq Canada.

Le classificateur

Dans le cadre de la présente politique, le classificateur a l'autorité de classer uniquement les athlètes ayant une déficience motrice dans les catégories LW : soient les skieurs debout (LW 2 à 9) et les skieurs assis (LW 10 à 12).

Dans la présente politique, le terme "classificateur" identifie uniquement les personnes qui classifient les athlètes ayant une déficience motrice.

Les athlètes qui ont une déficience visuelle, les catégories B1 à B3, sont classifiés d'après une procédure distincte : soit d'après l'évaluation d'une commission de classification du CIP des athlètes ayant une déficience visuelle, soit d'après la recommandation d'un classificateur certifié (déficience visuelle) du CIP qui a évalué les résultats de l'examen ophtalmologique complet fait sur le formulaire du CIP. Les modalités de la présente politique concernent les athlètes ayant une déficience visuelle, mais pas les classificateurs des athlètes ayant une déficience visuelle.

Types de classificateur

Nordiq Canada aura la responsabilité d'un système de classification comprenant les éléments suivants :

- a) Classificateur médical certifié du CIP : minimum de deux et maximum de trois.
- b) Classificateur technique certifié du CIP : minimum de un et maximum de deux.
- c) Classificateur en chef : choisi parmi les classificateurs certifiés, du domaine médical ou technique, nommé comme responsable du processus de classification par le directeur adjoint de la haute performance paranordique de Nordiq Canada en collaboration avec le comité para-nordique de Nordiq Canada.
- d) Consultant national en classification : en fonction des besoins et de la disponibilité.

Les classificateurs techniques ou médicaux classifient les athlètes au plan national et conseillent le comité paranordique sur les questions de classification sous la direction du directeur adjoint de la haute performance paranordique.

Les classificateurs seront choisis et formés d'après leur intérêt, leur expérience, leurs qualifications professionnelles ainsi que leurs capacités à répondre aux exigences de certification du CIP pour le ski nordique. Ce choix tiendra compte également de leur provenance géographique et de la division dont ils font partie.

Les consultants ne sont pas des experts certifiés en classification et auront pour responsabilité de donner des conseils en matière de classification. Ils peuvent faire partie des commissions nationales de classification mais ils ne sont pas des classificateurs certifiés et ne peuvent classer les athlètes.

Classificateurs actuels certifiés par le CIP

- Bjorn Taylor, Lamont AB : classificateur technique et classificateur en chef. Certification CIP : mars 2012
- Berit Dool (P.T.), Thunder Bay ON : classificateur médical Certification CIP : janvier 2013
- Julie Sanders (P.T.), Saint-Agapit, QC : classificateur médical Certification CIP : janvier 2013

Consultants nationaux actuels en classification

- Kaspar Wirz (Saskatoon Sask) : ex-entraîneur-chef de l'ÉNP, plus de 20 ans d'expérience dans le domaine du sport et de la classification paranordique.
- Shane Munro (P.T) (Canmore AB) : physiothérapeute et coordonnateur médical de l'ÉNP. Il possède une expérience des commissions de classifications au niveau national et du CIP. Il est actuellement en cours de certification avec le CIP pour devenir classificateur médical.

Formation et certification du classificateur

Tous les classificateurs canadiens doivent détenir une certification médicale ou technique du CIP. Les classificateurs canadiens seront formés et certifiés par le CIP en participant à un stage

du CIP sur la classification en ski nordique et pourront acquérir une formation et une expérience pratique en participant aux commissions de certification du CIP.

Après approbation préalable, Nordiq Canada défraiera habituellement les coûts de formation et de certification des nouveaux classificateurs, incluant les frais de stage et de transport. Les candidats peuvent soumettre une demande de soutien auprès de Nordiq Canada pour leur démarche de formation et de certification. En contrepartie, les classificateurs devraient demeurer actifs au sein du programme canadien de classification paranordique pendant au moins trois ans et ils devraient participer au moins à une commission nationale de classification par année.

Les classificateurs canadiens devraient aussi s'associer au programme de classification du CIP en ski nordiques en participant aux commissions de classification du CIP et aux activités de formation professionnelle offertes par le CIP. Les coûts reliés à l'assignation d'un candidat à une commission du CIP seront défrayés par le CIP.

Mandat du classificateur canadien

Tant et aussi longtemps qu'un classificateur canadien conserve la certification du CIP en ski nordique et répond aux exigences définies par la réglementation du CIP en termes de formation et de requalification, il pourra agir à titre de classificateur au Canada, sans limites à la durée de son mandat.

Le directeur adjoint de la haute performance paranordique de Nordiq Canada en collaboration avec le comité paranordique de Nordiq Canada, peut mettre fin au mandat d'un classificateur si ce dernier n'est pas actif au sein du programme canadien de classification ou s'il est réputé ne pas se conformer aux dispositions de la présente politique.

Compensation

Conformément à la réglementation du CIP, le classificateur canadien a un statut de bénévole. Il donne son temps par intérêt personnel, par engagement envers le mouvement paralympique et pour des raisons de formation professionnelle. On reconnaît que le classificateur rend de précieux services au programme paranordique canadien ; comme il s'agit habituellement d'un professionnel qui occupe un emploi à temps plein et a de nombreuses obligations, il peut être nécessaire de lui offrir une compensation financière dans le but de soutenir le programme canadien de classification.

- a) Après approbation préalable, Nordiq Canada pourra payer les frais suivants lorsqu'un classificateur certifié ou un consultant national se déplace dans le but de participer à une commission nationale de classification ou à des rencontres portant sur la classification : frais de transport, de nourriture et d'hébergement et toute dépense raisonnable admissible, conformément à la politique de Nordiq Canada sur les frais de déplacement. Les candidats peuvent soumettre à l'avance auprès de Nordiq Canada une demande de remboursement des dépenses.
- b) Après approbation préalable de Nordiq Canada, lorsque le classificateur agit à titre de bénévole à une commission nationale ou à une réunion sur la classification, le classificateur certifié et le consultant national recevront des honoraires de 200 \$ par jour, incluant les frais de transport. Ces montants seront évalués annuellement à la fin de l'exercice financier de Nordiq Canada et ajustés en conséquence.
- c) Aucun honoraire ni autre forme de compensation ne seront versés pour les communications régulières et les activités de consultation.

Adaptations au programme canadien de consultation

Tel que mentionné au préambule de la présente politique, le programme de classification de Nordiq Canada est basée sur le Code de classification du CIP ainsi que sur les règlements de classification du ski nordique du CIP

Pour des objectifs spécifiques au programme canadien de classification et pour des motifs de développement des athlètes, Nordiq Canada permettra que la sélection des athlètes au niveau national soit faite sans tenir compte intégralement du code et de la réglementation du CIP en termes de classification pour le ski nordique. Nordiq Canada autorisera des athlètes à participer à des épreuves nationales sanctionnées comme une coupe provinciale, les championnats NorAm, les Nationaux et les Jeux du Canada, en apportant certaines adaptations aux modes de classification du CIP.

Les modifications aux règles de classification et d'admissibilité aux épreuves seront apportées, en tenant compte de chaque cas, par les classificateurs canadiens après consultation avec le directeur adjoint de la haute performance paranordique et le comité paranordique de Nordiq Canada.

Voici les directives pour adapter les règles canadiennes actuelles de classification :

- a) Les skieurs assis (LW10 à LW12) qui ont une déficience physique évidente confirmée par un diagnostic médical et une évaluation sur le terrain et qui sont incapables de participer comme skieurs debout à cause de cette déficience, mais qui ne peuvent être classifiés en vertu des règles du CIP et ne peuvent, de ce fait, participer à des épreuves sanctionnées par le CIP. Ces athlètes appartiendront à la catégorie LW13, dotée d'un facteur de 100 %.
- b) Les skieurs assis (LW2 à LW92) qui ont une déficience physique évidente confirmée par un diagnostic médical et une évaluation sur le terrain et qui ne peuvent être classifiés en vertu des règles du CIP et ne peuvent, de ce fait, participer à des épreuves sanctionnées par le CIP. Ces athlètes seront classés dans la catégorie appropriée déterminée par les classificateurs canadiens et le pourcentage sera ajusté pour correspondre à leur déficience et à la situation.
- c) Les skieurs qui ont une déficience visuelle évidente (B1 à B3) confirmée par un diagnostic médical ou une évaluation sur le terrain et qui sont incapables de participer avec les skieurs valides à cause de cette déficience, mais qui ne peuvent être classifiés en vertu des règles du CIP et ne peuvent, de ce fait, participer à des épreuves

sanctionnées par le CIP. Ces athlètes appartiendront à la catégorie B4, dotée d'un facteur de 100 %.

- d) Les skieurs assis (LW10 à 12) atteints de paralysie cérébrale seront classés dans la catégorie LW12 avec un facteur de 94%. Ce facteur sera révisé et ajusté de temps à autre après analyse des résultats. Ces athlètes peuvent habituellement être classés dans la catégorie LW12 en vertu des règlements du CIP ; mais lors des épreuves sanctionnées par le CIP, ils devraient participer avec un facteur de 100 %.

Les athlètes qui répondent aux conditions précédentes sont inclus à la liste des athlètes paranordiques canadiens classifiés avec mention des adaptations. Cette liste est définie au paragraphe 10.

La classification canadienne ne permet pas aux athlètes visés par les paragraphes 9 a, b ou c, de prendre part aux épreuves de ski nordique sanctionnées par le CIP; par conséquent, ces athlètes ne seront pas admissibles à la sélection avec l'ÉNP ni à recevoir l'aide financière du programme canadien d'aide aux athlètes.

Les athlètes visés par le paragraphe 9 d peuvent prendre part aux épreuves de ski nordique sanctionnées par le CIP mais doivent être classifiés par le CIP et courir dans leur catégorie avec le facteur correspondant : soit 100 % pour la catégorie LW12. Dans ce cas, l'athlète sera admissible à la sélection avec l'ÉNP et à recevoir l'aide financière du programme canadien d'aide aux athlètes.

Les adaptations canadiennes seront révisées et mises à jour le cas échéant.

Athlètes canadiens classifiés

Nordiq Canada tiendra à jour une liste des athlètes paranordiques canadiens classifiés. Cette liste comprendra tous les athlètes actifs et retraités avec la classification nationale et la classification du CIP si applicable. La liste sera mise à jour à mesure que de nouveaux athlètes seront classifiés. Cette liste est affichée sur le site Internet de Nordiq Canada.

Commission nationale de classification

Le programme canadien de classification paranordique a pour but que tous les athlètes qui veulent être classifiés au niveau national puissent l’être dans un délai raisonnable afin de pouvoir participer à des épreuves nationales sanctionnées lorsqu’ils le veulent.

Nordiq Canada vise à réunir au moins une fois par année une commission nationale de certification dans le but de classifier les athlètes. On pourra réunir une deuxième commission s’il y a un besoin précis. La nécessité de tenir une seconde commission sera déterminée par le directeur adjoint de la haute performance paranordique de Nordiq Canada en collaboration avec le comité paranordique de Nordiq Canada. La commission de classification se réunira habituellement lors des manifestations majeures comme un camp national de développement paranordique ou les Championnats canadiens.

Les organismes affiliés à Nordiq Canada comme les comités organisateurs, les clubs ou les divisions peuvent demander la tenue d’une commission de classification. L’organisme sera responsable de défrayer tous les coûts relatifs à la tenue de la commission nationale de classification.

Aucun coût ne sera demandé à un athlète pour une consultation ou une évaluation faite par une commission nationale de classification. L’athlète sera responsable de défrayer tous les autres coûts incluant notamment : le déplacement, la nourriture et l’hébergement.

Pour obtenir le statut « confirmé » et être classé dans une catégorie dotée d’un facteur de compétition, un athlète doit être évalué par une commission nationale officielle de classification de Nordiq Canada. Une commission de classification comprendra au moins un classificateur médical certifié CIP et un classificateur technique certifié CIP. Pour être confirmé dans une catégorie, l’athlète doit avoir été évalué sur neige, préférablement en compétition.

Si un athlète n’est pas en mesure de participer à une commission de classification, il peut être classifié à l’extérieur du cadre d’une commission et recevoir une classification provisoire émise

par un classificateur médical ou technique certifié CIP après observation sur neige et évaluation de son dossier médical.

Les athlètes qui ont une classification provisoire peuvent courir dans les épreuves sanctionnées au niveau national. Si la classification ultérieure les place dans une catégorie autre que celle qui leur avait été assignée provisoirement, leurs résultats de compétition pourront être ajustés afin de refléter la catégorie confirmée. L'athlète doit participer à une commission nationale de classification le plus rapidement possible afin de confirmer sa classification. Il ne peut pas détenir indéfiniment une classification provisoire et il pourrait devenir inadmissible à la compétition sans une classification confirmée. L'admissibilité à la compétition sera déterminée au cas par cas par le directeur adjoint de la haute performance paranordique, le classificateur en chef et le comité paranordique de Nordiq Canada.

Commission de classification de ski nordique du CIP

Un athlète peut être classifié lors d'une commission de classification approuvée du CIP. Dans un tel cas, Nordiq Canada acceptera les résultats de la classification et n'exigera pas une autre classification au niveau national. L'athlète sera responsable de défrayer l'ensemble des coûts associés à la classification par une commission du CIP.

Financement

Le fonctionnement du programme de classification décrit dans la présente politique est sujet à l'adoption du budget de Nordiq Canada et des ressources financières disponibles. Les ressources financières consacrées au programme de classification font partie du budget et du plan d'action du programme paranordique et les montants seront évalués et ajustés sur une base annuelle en fonction des besoins et des ressources financières disponibles.

Nordiq Canada s'efforcera de soutenir directement les athlètes dans leur démarche de classification au niveau national ou auprès du CIP. Nordiq Canada offrira à l'athlète une aide financière pour toutes les dépenses relatives à la classification incluant notamment : le déplacement, la nourriture et l'hébergement, conformément aux dispositions de sa politique sur

le remboursement des dépenses personnelles et des frais de déplacement. Cette aide sera relative aux stratégies de Nordiq Canada en matière de développement des athlètes et des ressources disponibles.

Mise à jour

La classification est un processus dynamique comprenant régulièrement des changements et des mises à jour, au Canada comme au sein du CIP. La présente politique sera donc révisée et mise à jour au moins une fois par année afin de refléter ces changements.